

POLYNESIE FRANCAISE

ILE DE TAHITI

COMMUNE DE FAA'A



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 630 / 2013 *9A*

Autorisant l'ouverture de la foire agricole de Polynésie sur le site de Motu Ovini

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972
 - Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
 - Vu** l'article R131.1 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
 - Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
 - Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
 - Vu** la délibération n°83/2008 du 22 décembre 2008 abrogeant la délibération n° 21/97 du 21 novembre 1997 et fixant à nouveau le tarif des redevances de ramassage des ordures ménagères dans la commune de Faa'a ;
 - Vu** la délibération n°71/2009 du 15 décembre 2009 abrogeant toutes dispositions antérieures, fixant les tarifs de location d'engins et de matériels municipaux ;
 - Vu** la délibération n°47/2011 du 30 août 2011 abrogeant toutes dispositions antérieures et fixant à nouveau la tarification des droit d'accès à la décharge ;
 - Vu** le courrier en date du 27 septembre 2013 du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels ;
 - Vu** le procès-verbal de visite n° 003167/AU.SEC dressé le 24 octobre 2013 par la Commission de sécurité et les réserves établies, reçu en mairie le 24 octobre 2013 à 9h40 ;
 - Vu** le courrier en date du 23 octobre 2013 du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, nommant M. Pascal MENGHI chargé de sécurité de la Foire agricole ;
 - Vu** le rapport établi par M. Pascal MENGHI, chargé de la sécurité de la foire agricole de Polynésie, levant l'ensemble des réserves établies par la Commission de sécurité du 23 octobre 2013, reçu en mairie le 24 octobre 2013 à 9h40 ;
- Considérant** la transmission tardive du PV de la Commission de sécurité et du rapport établi par le chargé de sécurité de la Foire agricole

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'ouverture au public de la foire agricole de Polynésie « Mains et merveilles » sur le site de Motu Ovini le 24 octobre 2013, de 11h à 18h, et du 25 octobre au 4 novembre 2013, de 9h à 18h.

Article 2 : Pendant toute la durée de la foire, le Ministère de l'agriculture, organisateur de la manifestation, en partenariat avec la fédération Hei tini rau et la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, et les exposants, respecteront les règles particulières de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : Par mesure de sécurité, une procédure d'évacuation devra être mise en place contre les risques pouvant être occasionnés par des forces de vent de plus de 60 km/h.

Article 4 : Le Ministère de l'agriculture, en partenariat avec la Fédération Hei tini rau et la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, s'acquittera des frais relatifs à la collecte des déchets ainsi que des frais de distribution et de consommation d'eau.

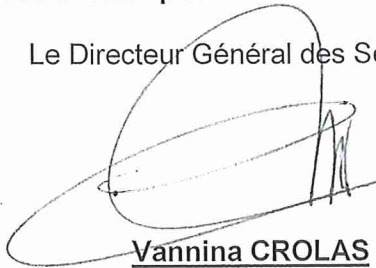
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de **3** mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Directeur de la sécurité publique et du citoyen, le Chef du service de la Police municipale de la Commune de Faa'a ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Faa'a, sont chargés chacun en qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Faa'a, le 24 octobre 2013

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,



Vannina CROLAS



Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint



Désiré TOKORAGI

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française et affiché le 24 octobre 2013.